

BGer 9C 704/2016 vom 28. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_704_2016

FR: TF 9C 704/2016 du 28 décembre 2016

IT: TF 9C 704/2016 del 28 dicembre 2016

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le litige porte sur le droit de l'intimé à une rente entière d'invalidité pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2014, étant précisé que le droit de celui-ci à une rente entière d'invalidité du 1er novembre 2012 au 31 octobre 2014 n'est pas contesté.

E. 2.2

En se fondant sur la motivation de la décision du 27 avril 2015, les premiers juges ont exposé les dispositions légales sur la notion d'invalidité et son évaluation, ainsi que celle sur la modification du droit aux prestations en cas d'amélioration de la capacité de gain. Il suffit d'y renvoyer. On ajoutera que l' art. 17 LPGA s'applique par analogie à la décision par laquelle l'organe de l'assurance-invalidité accorde, comme en l'espèce, une rente pour une période limitée dans le temps à titre rétroactif (ATF 125 V 413 consid. 2d p. 417 et les références).

E. 3

L'office recourant fait grief à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une appréciation arbitraire des preuves et, partant, d'avoir violé le droit fédéral. Il reproche en particulier aux premiers juges d'avoir écarté de manière arbitraire les conclusions du docteur B._____ du 18 août 2014, selon lesquelles l'intimé disposait d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée dès le mois de juillet 2014, au (seul) motif que le médecin avait omis de mentionner la date de l'examen clinique. L'office recourant soutient que cette date ressortait du dossier,

notamment du fait que l'intimé avait déclaré s'être rendu au cabinet du docteur B. _____ le 8 juillet 2014 (procès-verbal de réadaptation du 8 juillet 2014). Aussi, dans la mesure où les docteurs E. _____ et C. _____ n'avaient fait, selon l'office AI, que corroborer les conclusions du docteur B. _____, il y avait lieu de supprimer la rente d'invalidité avec effet au 31 octobre 2014 (trois mois après le 8 juillet 2014); à tout le moins - en cas de doute sur l'exactitude de la déclaration de l'assuré - avec effet au 30 novembre 2014 (trois mois après la rédaction de l'avis du 18 août 2014).

E. 4

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (supra consid. 1), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité précédente serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En l'espèce, l'office recourant concentre son argumentation sur un point de détail - le fait que la juridiction cantonale n'a pas constaté la date à laquelle s'est déroulé l'examen du docteur B. _____ - qui n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat de l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges dans son ensemble. En tant que le docteur B. _____ a circonscrit son examen à la cheville gauche de l'intimé, on ne saurait en effet considérer que son appréciation repose sur une évaluation complète de la situation. A cet égard, on rappellera que l'intimé s'est plaint de douleurs dorsales et lombaires chroniques et que celles-ci ont rendu nécessaire une évaluation rhumatologique. Or, comme l'ont rappelé les premiers juges, le docteur E. _____ a procédé à cet examen le 26 septembre 2014 et diagnostiqué - avec effet sur la capacité de travail - des troubles dégénératifs de la colonne dorsale. Aussi, comme l'ont retenu sans arbitraire les premiers juges, la capacité de travail de l'intimé devait s'examiner au regard des conclusions du docteur E. _____, qui a été le premier à s'exprimer de manière complète sur la capacité de travail de l'intimé dans une activité adaptée. Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des preuves opérée par la juridiction cantonale.

E. 5

Au vu de ce qui précède, mal fondé, le recours doit être rejeté. Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif présentée par l'office recourant.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office recourant qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il versera en outre des dépens réduits à l'intimé, qui s'est déterminé exclusivement sur la requête d'effet suspensif dont le recours était assorti (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.